

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-01/21

Date : 7 mai 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Confidentiel

Ordonnance aux fins de la conduite d'une évaluation du niveau de connaissance du français et du sango de Mahamat Said Abdel Kani

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e Jennifer Naouri

M^e Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

**La Section des services linguistiques
M. Diederick Zanen**

M. LE JUGE ROSARIO SALVATORE AITALA, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »), rend la présente Ordonnance aux fins de la conduite d'une évaluation du niveau de connaissance du français et du sango de Mahamat Said Abdel Kani (« Mahamat Said »).

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 janvier 2019, le juge Rosario Salvatore Aitala, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre, a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Said¹.
2. Le 24 janvier 2021, Mahamat Said a été remis à la Cour et est arrivé au quartier pénitentiaire de la CPI le 25 janvier 2021².
3. Le 25 janvier 2021, la Chambre a désigné le juge Rosario Salvatore Aitala en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la présente affaire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement³.
4. Le 29 janvier 2021, en exécution de la décision rendue par le juge unique le 26 janvier 2021⁴ et des instructions qu'il a données le 28 janvier 2021⁵, Mahamat Said a comparu devant lui en application de l'article 60-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Au cours de cette première comparution, à la question de savoir quelles langues il comprenait parfaitement, Mahamat Said a répondu qu'il parlait « [TRADUCTION]

¹ Mandat d'arrêt délivré contre Mahamat Said Abdel Kani, ICC-01/14-01/21-2-US-Exp-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le 17 février 2021 ([ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA](#))).

² Greffe, *Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance*, 27 janvier 2021, ICC-01/14-01/21-6-US-Exp, par. 13 à 27 (une version confidentielle, expurgée et *ex parte* (réservée au Greffe, au Bureau du Procureur et à la Défense) a été déposée le 19 février 2021 (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red); une version confidentielle moins lourdement expurgée et *ex parte* (réservée au Greffe, au Bureau du Procureur et à la Défense) a été déposée le 18 mars 2021 (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red2)).

³ [Decision on the designation of a Single Judge](#), ICC-01/14-01/21-3.

⁴ [Decision on the convening of a hearing for the initial appearance of Mr Mahamat Said Abdel Kani](#), ICC-01/14-01/21-4.

⁵ [Transcription de l'audience du 28 janvier 2021](#), ICC-01/14-01/21-T-001-ENG, p. 4, ligne 20, à p. 5, ligne 4.

très bien sango »⁶. La date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges a été fixée au 5 octobre 2021⁷.

5. Le 17 mars 2021, après que la Présidence eut fixé la nouvelle composition des Chambres⁸, la Chambre a désigné le juge Rosario Salvatore Aitala en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la présente affaire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement⁹.

6. Le 31 mars 2021, le juge unique a reçu le document intitulé « Information conjointe portant sur l'accord entre l'Accusation et la Défense concernant la langue dans laquelle seront divulgués les éléments de preuve à charge et les déclarations de témoins » (« l'Information conjointe »)¹⁰.

7. Le 7 avril 2021, le juge unique a rendu l'ordonnance relative à la communication des pièces et à des questions connexes¹¹.

8. Le même jour, conformément aux instructions données par le juge unique¹², le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé son acceptation du document ICC-01/14-01/21-49-Conf déposé par la Défense (« l'acceptation de l'Accusation »)¹³.

9. Le 23 avril 2021, le juge unique a rendu la décision relative à des questions de traduction, par laquelle il a notamment ordonné à l'Accusation de mettre à disposition

⁶ [Transcription de l'audience du 29 janvier 2021](#), ICC-01/14-01/21-T-002-ENG, p. 10, lignes 7 à 9. Voir aussi [transcription du 28 janvier 2021](#), ICC-01/14-01/21-T-001-ENG, p. 4, ligne 23, à p. 5, ligne 1.

⁷ [Transcription de l'audience du 29 janvier 2021](#), ICC-01/14-01/21-T-002-ENG, p. 11, lignes 11 et 12.

⁸ [Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers](#), 16 mars 2021, ICC-01/14-01/21-40.

⁹ [Decision on the designation of a Single Judge](#), ICC-01/14-01/21-42.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-49-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-50-Conf, par. 29, p. 20.

¹² Courriel envoyé par le juge unique à 13 h 51.

¹³ ICC-01/14-01/21-51-Conf.

les déclarations des témoins de l'Accusation en sango et de faire traduire en sango le document de notification des charges (« la Décision relative à la traduction »)¹⁴.

10. Le 3 mai 2021, le juge unique a été saisi de la Demande de reconsidération ou, subsidiairement, demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on matters related to translation » (ICC-01/14-01/21-58-Conf) (« la Demande de la Défense »)¹⁵.

11. Le 6 mai 2021, conformément aux instructions données par le juge unique¹⁶, l'Accusation a présenté sa réponse à la Demande de la Défense (« la Réponse de l'Accusation »)¹⁷.

ARGUMENTS EN PRÉSENCE

A. La Demande de la Défense

12. La Défense affirme que si Mahamat Said comprend et parle parfaitement le sango, il comprend les documents écrits en français. À l'appui, elle présente des informations supplémentaires et demande le réexamen de la Décision relative à la traduction. Elle prie le juge unique i) de déclarer que la langue que comprend et parle parfaitement Mahamat Said est le sango, ii) de déclarer que la langue que comprend Mahamat Said à l'écrit est le français, et iii) d'ordonner que les déclarations de témoins, le document de notification des charges et tout autre document de procédure important soient communiqués à Mahamat Said en français.

13. À titre subsidiaire, la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la traduction, au motif que le juge unique a commis une erreur de fait au moment d'évaluer la compréhension que Mahamat Said avait des documents écrits en sango.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-58-Conf, p. 10.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-68-Conf (rectificatif daté du 3 mai 2021 et déposé le 4 mai 2021 (ICC-01/14-01/21-68-Conf-Corr)).

¹⁶ Courriel envoyé par le juge unique le 4 mai 2021 à 17 h 30.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-71-Conf, avec trois annexes confidentielles.

B. La Réponse de l'Accusation

14. L'Accusation se déclare favorable à la Demande de la Défense. Elle affirme que Mahamat Said comprend le français à l'oral et à l'écrit et qu'à la lecture, sa « première langue » est bien le français, et non le sango. Partant, elle affirme que la traduction en sango des déclarations de témoins de l'Accusation et du document de notification des charges « [TRADUCTION] n'est pas nécessaire ».

15. À titre subsidiaire, l'Accusation prie le juge unique d'« [TRADUCTION] ordonner une évaluation indépendante de la compréhension du français à l'écrit et à l'oral de Mahamat SAID (« la Demande de l'Accusation »).

EXAMEN PAR LE JUGE UNIQUE

16. Le juge unique tient compte des articles 67-1-a et 67-1-f du Statut, de la règle 76-3 du Règlement et de la norme 28 du Règlement de la Cour.

17. D'emblée, le juge unique note que la Demande de la Défense diffère de l'Information conjointe sur le fond, la Défense faisant maintenant valoir que Mahamat Said ne comprend que le français à l'écrit, et non le sango, tandis que la formulation de l'Information conjointe indiquait que Mahamat Said *était ouvert à l'idée de* recevoir les documents importants en français pour contribuer à la célérité et à l'efficacité de la procédure. Le juge unique rappelle à la Défense qu'elle est tenue de présenter toutes les informations qu'elle estime utiles à l'examen du juge unique dans le premier document qu'elle dépose.

18. Compte tenu de ces nouvelles informations et de la Demande de l'Accusation, et avant de pouvoir statuer sur la Demande de la Défense, le juge unique estime nécessaire, pour déterminer si Mahamat Said comprend parfaitement le français et/ou le sango au sens de l'article 67-1-a du Statut et de la règle 76-3 du Règlement, que la Section des services linguistiques du Greffe évalue le niveau de connaissance du français et du sango de Mahamat Said, tant à l'écrit qu'à l'oral. Pour l'évaluation de son niveau de connaissance du français, Mahamat Said devra à tout le moins lire une (ou plusieurs) déclaration(s) de témoin en français et la Section des services linguistiques du Greffe devra ensuite évaluer ce qu'il en a compris, au besoin avec

l'assistance d'un interprète sango. Le juge unique laisse à la Section des services linguistiques du Greffe le soin de déterminer comment mener le reste de l'évaluation.

19. De plus, compte tenu des arguments des parties selon lesquels le sango est principalement une langue parlée, le juge unique demande au Greffe (au besoin en consultation avec l'Accusation) de communiquer des informations supplémentaires sur la possibilité de traduire en sango des documents écrits, notamment en explorant d'autres solutions, par exemple la mise à disposition d'enregistrements audio en sango des principaux documents traduits.

20. Étant donné que la question des connaissances linguistiques de Mahamat Said pourrait avoir une incidence sur les obligations de communication des pièces entre les parties et le calendrier de cette communication, le juge unique est d'avis qu'elle doit être résolue dès que possible. Partant, il enjoint au Greffe de déposer au plus tard le mercredi 19 mai 2021 à 16 heures un rapport unique sur les résultats de l'évaluation des connaissances linguistiques et sur la possibilité de traduire en sango des documents écrits. En outre, il enjoint aux parties de déposer leurs éventuelles réponses au rapport du Greffe au plus tard le vendredi 21 mai à 16 heures.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) **ENJOINT** à la Section des services linguistiques du Greffe de procéder à l'évaluation du niveau de connaissance du français et du sango de Mahamat Said, tant à l'écrit qu'à l'oral,
- b) **ENJOINT** au Greffe (si nécessaire en consultation avec l'Accusation) de communiquer des informations supplémentaires sur la possibilité de traduire en sango des documents écrits et sur l'existence d'autres moyens de fournir ces traductions,
- c) **ENJOINT** au Greffe de présenter à la Chambre un rapport sur ces questions au plus tard le mercredi 19 mai 2021 à 16 heures,
- d) **ENJOINT** à l'Accusation et à la Défense de répondre au rapport du Greffe au plus tard le vendredi 21 mai 2021 à 16 heures,
- e) **ORDONNE** à Mahamat Said de coopérer avec le Greffe dans le cadre de ladite évaluation, et

- f) **ENJOINT** à la Défense et à l'Accusation de dire si l'Information conjointe, l'acceptation de l'Accusation, la Demande de la Défense et la Réponse de l'Accusation peuvent être reclassifiées sous la mention « public » ou de présenter des versions publiques expurgées de ces documents au plus tard le vendredi 14 mai 2021 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Juge unique

Fait le vendredi 7 mai 2021

À La Haye (Pays-Bas)